



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

- 5 SEP. 2011

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 572
75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.53.18.91.13

Télécopie : 01.53.18.36.00

N° 142411 PR

Dossier suivi par Valérie GARNIER-HANANY

Maître,

Par courrier en date du 14 janvier 2011, vous avez sollicité du bureau B2 de la direction de la législation fiscale une précision sur le statut de jeune entreprise innovante (JEI) et, plus particulièrement, sur la condition relative aux dépenses de recherche.

Conformément aux dispositions du a. du 3° de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts (CGI), pour être qualifiée de JEI, l'entreprise doit réaliser des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du même code, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles. Les dépenses mentionnées aux a à g du II de l'article 244 *quater* B précité figurent parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt recherche.

Pour l'appréciation de ce seuil de 15 % de dépenses, vous souhaitez savoir si les dépenses visées au d du II de l'article 244 *quater* B du CGI doivent être retenues pour leur montant réel ou le double de celui-ci. Plus généralement, vous demandez si le renvoi aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du CGI ne vise que la nature des dépenses ou concerne également leur quantum.

Les articles 44 *sexies*-0 A et 44 *sexies* A du CGI relatifs respectivement au statut de JEI et au régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires en faveur des JEI ont été créés par l'article 13 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004. Le Rapport de l'Assemblée Nationale du 13 octobre 2003 sur le projet de loi de finances pour 2004, Tome II, article 6, permet d'apprécier la volonté du législateur. Ainsi, il est précisé que :

Maître Vincent Schmitt
Société d'avocats
De Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris

« La comparaison des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de recherche et des dépenses qui relèvent des dépenses de recherche au titre du statut de JEI doit s'apprécier en termes de catégories de dépenses et non en termes de montant des dépenses prises en compte pour la mise en œuvre de chacun des régimes. En effet, les plafonds et les forfaitisations précisés par le II de l'article 244 quater B du CGI s'appliquent à des montants de dépenses qui ont vocation à directement constituer le montant d'un crédit d'impôt. Ces plafonds et forfaitisations n'ont par contre pas vocation à s'appliquer aux montants des dépenses de recherche au titre du statut de la JEI, puisque, dans ce cas, ils permettent de procéder au calcul d'un ratio et apparaissent nécessairement au dénominateur et au numérateur du quotient qui constitue ce calcul. Par ailleurs, le montant de l'avantage fiscal, qui est une exonération d'impôt sur le revenu, ou une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'imposition forfaitaire annuelle, n'est pas directement lié aux montants des dépenses de recherche s'agissant du dispositif de la JEI. ».

En conséquence, seule la nature des dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI doit être prise en compte, à l'exclusion de leurs plafonds et forfaitisations.

Des précisions seront apportées en ce sens dans une instruction fiscale à paraître.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice



Marie-Christine LEPETIT